

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	31 (1951)
Heft:	5
Rubrik:	Circulaire N° 230-231 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 230. — Les nouvelles mesures de libération et l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 (J. O. du 13 mai 1951)

Le Journal officiel du 13 mai 1951 publie une nouvelle liste de produits désormais libérés des mesures de contingentement à l'importation en France et qui élève, en principe, à 75 % le pourcentage des marchandises ainsi libérées.

Nous précisons que cette liste, applicable aux produits originaires et en provenance de tous les pays membres de l'O. E. C. E., s'ajoute aux listes précédemment parues (liste inconditionnelle publiée au J. O. du 6 octobre 1949, liste générale parue au J. O. du 28 décembre 1949, liste générale parue au J. O. du 26 août 1950), qui ont été condensées dans une liste unique parue au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 14 septembre 1950.

Les nouvelles mesures de libération entrent en vigueur le 21 mai 1951.

1^o Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 devenus sans objet

Du fait de ces nouvelles libérations, les 18 postes ci-après sont devenus sans objet, les marchandises correspondantes pouvant désormais être importées suivant la procédure des certificats d'importation (voir notre circulaire n° 228 R. E. F. S. du mois d'avril 1951, chapitre I)

Postes de l'accord	Produits	Positions douanières françaises
22	Carbure de calcium	ex 461
37	Gélatine	642
	Colles animales autres en emballages de plus de 1 kg.	646C
39	Papiers photographiques sensibilisés	667
49	Clôches pour chapeaux autres qu'en feutre	1159
52	Fils de lin ou de ramie	1012 à 923
55	Toiles à fromage	990
56	Rubans de fibranne, de rayonne ou d'autres fibres artificielles	1013, 1014
59	Etoffes et articles de bonneterie élastique	1139, 1140
75	Articles de dessin	1868E
118	Parties et pièces détachées de monte-chARGE	1555D
119	Parties et pièces détachées de treuils	1556D
131	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage, leurs parties et pièces détachées, métiers circulaires de bonneterie, machines et appareils à remmaller	1621 1623B,C
133	Métiers à tisser automatiques	1622B
134	Métiers type « Cotton »	ex 1623A
135	Appareils et machines accessoires de métiers	1625
147	Autres machines et appareils de bureau	1669
148	Machines à bobiner	1672A
176	Instruments de géodésie, de topographie, etc.	1858

2^o Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 partiellement libérés

De nombreux postes se trouvent allégés par ces mesures de libération, les reliquats éventuels des contingents demeurant disponibles pour l'importation des seuls produits non libérés mentionnés dans l'accord en regard de ces postes.

Postes de l'accord	Produits	Positions douanières françaises
21	Diols et leurs dérivés	483A
26	Autres alcaloïdes, leurs éthers, esters et sels	561
27	Acétates de propyle, d'isopropyle	ex 508 B
32	Siccatis préparés	601
33	Encres d'imprimerie autres que noires, à journal, sans huiles siccatives	ex 604

43	Résines synthétiques thermoplastes sauf chlorure de polyvinyle, chlorure de polyvinylidène, autres esters de polyvinyle, dérivés acryliques et méthacryliques, polyéthylènes.	700A,E,F,G,I,K
54	Tissus de coton mélangés, tissus de soie imprimés, tissus de rayonne, de fibranne ou d'autres fibres artificielles	951/2, 961, 984 à 989, 1055A,B,F
62	Confection et tricotages confectionnés	1074 à 1077 1094 à 1096 1102/3, 1124/5 1130/1, 1134 à 1136
64	Chaussures dépassant la cheville	1143B
74	Verrerie	ex 1233, 1240 ex 1242A, 1249D 1250 1332, 1337, 1342 1539N 1547
90	Nickel pur et alliages de nickel	1602, 1603
111	Régulateurs de pression	1616
122	Fours industriels	1620D
125	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie, etc et pour la préparation des huiles et graisses alimentaires (y compris leurs pièces détachées)	ex 1628A, 1628B,C 1629
130	Machines et appareils accessoires d'imprimerie	1679, ex 1686
132	Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et à retordre : filières, autres (cylindres cannelés, etc.)	ex 1703B
137	Machines et appareils pour le finissage et l'apprêt des matières textiles, sauf machines et appareils complets pour le lavage, le blanchiment, etc.; matériel de Blanchisserie et teinturerie	{ 1724A,C 1725D
149	Poulies et volants, paliers à roulements à billes, à aiguilles ou à rouleaux	1868D
152	Convertisseurs statistiques : redresseurs autres (redresseurs secs, etc.)	{ 1886C, 1887A, D,E, 1891, 1892, 1893, 1895B,C
155	Certains fils et câbles isolés pour l'électricité	
174	Tables à dessin articulées, y compris leurs appareils et pièces détachées	
179	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique, sauf le matériel à usage dentaire	

3^o Pièces détachées

Il y a lieu de relever de façon particulière que les pièces détachées correspondant aux positions douanières reprises ci-dessous, sont désormais totalement libérées et peuvent donc être importées sur simple certificat d'importation, sans visa préalable de la D. I. M. E., ni attestation de la Société suisse des constructeurs de machines.

1539N	Pièces détachées de machines à vapeur : régulateurs de pression.
1555D	Parties et pièces détachées (taquets de sûreté, ruelles, etc.) de monte-chARGE, ascenseurs, descenteurs, skips.
1556D	Parties et pièces détachées de treuils et cabestans.
1619D	Accessoires et pièces détachées de machines et appareils pour la préparation des matières textiles.
Ex 1620D	Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et à retordre : — filières ; — autres (cylindres cannelés, etc.).
1621C	Accessoires et pièces détachées (ensoupes, tavelles, etc.) de machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage.
1626A	Navettes.
1626B	Lames, lisses et harnais.
1626D	Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires.
1626E	Autres accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires.
Ex 1628A	Parties et pièces détachées de machines pour le blanchiment, teinture.
1661	Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage.
Ex 1847	Pièces détachées de balances de précision.
1857C	Parties et pièces détachées autres que l'optique d'instruments et appareils scientifiques et de précision.

N° 231. — Les Suisses domiciliés en France et le régime français d'assurance-vieillesse et survivants

Une Convention a été conclue entre la France et la Suisse le 9 juillet 1949 sur l'assurance-vieillesse et les prestations de sécurité sociale. Nous avons porté cet arrangement à la connaissance de nos lecteurs dans le numéro d'août-septembre 1949 de notre Revue (p. 260) et nous avons examiné ses conséquences pour les Suisses résidant en France dans une circulaire n° 204, parue dans notre numéro d'octobre 1949 (p. 316).

Cette convention n'est toutefois entrée en vigueur que le 5 novembre 1950, date de sa publication au Journal officiel de la République française. Certaines modifications étant intervenues dans le régime de la sécurité sociale française depuis la fin de 1949, nous avons estimé utile de résumer très succinctement la situation actuelle des Suisses domiciliés en France.

Ces derniers doivent, en principe et en vertu de la Convention du 9 juillet 1949, bénéficier des prestations de vieillesse aux mêmes titres et aux mêmes conditions que les ressortissants français.

Il existe plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations de vieillesse, qui peuvent prétendre soit :

I : aux rentes ou pensions de l'ancien régime des assurances sociales de 1935 ;

II : aux rentes ou pensions du nouveau régime de sécurité sociale de 1945 ;

III : à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

IV : aux rentes ou pensions de l'assurance vieillesse des cadres et ingénieurs ;

V : aux allocations de vieillesse des professions non salariées ;

VI : à l'allocation temporaire aux vieux.

A cette liste viennent s'ajouter les bénéficiaires de la convention franco-suisse d'assistance du 9 septembre 1931 (VII).

La situation des Suisses, à l'égard du régime français de sécurité sociale, variera donc suivant la catégorie de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent. Nous résomons ci-dessous, d'une manière extrêmement condensée, le régime particulier à chacune de ces catégories. Pour de plus amples renseignements, nos lecteurs peuvent s'adresser soit au service social de la Légation de Suisse en France (28, rue de Martignac, Paris-7^e), soit auprès des services d'information de la Chambre de commerce suisse en France (16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}).

Une remarque préliminaire importante s'impose avant de passer en revue les différentes catégories de bénéficiaires auxquelles nous venons de faire allusion : dans tous les cas, il convient d'examiner, lorsque le ressortissant suisse est marié, si son conjoint ne peut faire valoir un droit personnel à une prestation de vieillesse, à raison des cotisations qu'il a versées ou de l'activité professionnelle qu'il a exercée.

I. — Les bénéficiaires des rentes ou pensions de l'ancien régime des assurances sociales de 1935

Les bénéficiaires sont essentiellement des salariés ou anciens salariés nés avant le 1^{er} avril 1886. Plusieurs cas peuvent se présenter :

1. L'intéressé a cotisé régulièrement aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930, jusqu'à l'âge de 60 ans et pendant cinq années au moins. — Avant l'entrée en vigueur de la convention du 9 juillet 1949, ces personnes ne pouvaient recevoir qu'une rente de vieillesse très modeste, de 500 à 2.000 francs par un environ. Ils reçoivent maintenant une pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (voir sous chiffre III, ci-après) sans conditions de ressources, plus une rente forfaitaire égale à 10 % du montant des cotisations d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1941 (pour les cas liquidés avant la loi du 27 mars 1951, cette rente est calculée sur la base du compte individuel arrêté au 31 décembre 1940).

Ces sommes peuvent être transférées en Suisse en cas de rapatriement.

2. L'intéressé n'a pas cotisé d'une manière régulière, mais réunit au moins dix années d'assurance entre le 1^{er} juillet 1930 et son 60^e anniversaire (continuité des versements pas nécessaire). — Entrent, en fait, dans cette catégorie, les personnes nées avant le 1^{er} avril 1886 et qui ont eu 60 ans entre 1940 et 1946. Elles peuvent prétendre, depuis la loi du 27 mars 1951, au même régime que celui décrit ci-dessus sous chiffre 1, pour les personnes qui ont cotisé régulièrement, c'est-à-dire qu'elles peuvent obtenir à 65 ans la révision de leur pension ou rente au niveau

de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sans conditions de ressources (minimum garanti).

Comme sous chiffre 1, la pension peut être transférée en Suisse en cas de rapatriement.

3. L'intéressé n'a pas cotisé d'une manière régulière et ne remplit pas les conditions du chiffre 2. — Ces personnes bénéficient :

— d'une rente forfaitaire égale à 10 % du montant des cotisations d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1941 (pour les cas liquidés avant la loi du 27 mars 1951 cette rente est calculée sur la base du compte individuel arrêté au 31 décembre 1940), si elles n'ont plus fait de versements aux assurances sociales après 1941 ;

— de la même rente et du complément du quart des versements relatifs à l'assurance-vieillesse postérieurs à 1941, s'il en existe ;

— de la même rente et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (voir chiffre III, ci-après), si leurs ressources ne dépassent pas les limites légales, à savoir 180.000 francs par an, pour une personne seule ou 216.000 francs pour un couple (y compris l'allocation à percevoir).

Il convient de noter que les deux premières de ces prestations (rente du compte individuel ou rente forfaitaire, ainsi que le complément du quart) peuvent être transférées en Suisse. Dans le troisième cas seule la partie de la retraite résultant de cotisations peut être transférée à l'étranger. L'allocation aux vieux travailleurs — qui s'y ajoute —, est supprimée en cas de départ de France.

II. — Les bénéficiaires des rentes ou pensions du nouveau régime de sécurité sociale de 1945

Ces bénéficiaires se recrutent essentiellement parmi les assurés sociaux nés après le 31 mars 1886. Plusieurs cas peuvent également se présenter. En effet, l'assuré social relevant du régime des salariés, nés après le 31 mars 1886, peut obtenir, à l'âge de la retraite, une pension, une rente, ou le remboursement de ses cotisations, suivant le nombre d'années de versements.

4. L'assuré social a cotisé au moins pendant quinze ans, avec réduction pour la période transitoire allant jusqu'en 1955 : la pension est accordée à partir de 60 ans, à l'âge choisi par l'assuré. La durée normale de 15 ans de cotisations est réduite transitoirement à :

— dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 1947 ;
— onze ans, si elle est fixée entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 décembre 1948 ;

— douze ans, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1950 ;

— treize ans, entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1952 ;
— quatorze ans, entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1954.

On distingue deux sortes de pensions :

— la pension normale servie à l'assuré qui a cotisé au moins trente ans. Elle est égale, en principe, à 20 % du

salaire moyen revalorisé des dix dernières années. Le taux de la pension est augmenté de 4 % par année postérieure au 60^e anniversaire de l'assuré, si celui-ci ajourne sa demande de pension (ainsi, à 65 ans, le taux sera de 40 % au lieu de 20 %).

— la pension proportionnelle qui est accordée à l'assuré qui justifie de moins de trente ans d'assurance, mais de quinze années au minimum (durée réduite transitoirement, comme ci-dessus). Elle est égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré justifie d'années d'assurance.

5. L'assuré social a cotisé moins de quinze ans, avec réduction pour la période transitoire allant jusqu'en 1955, mais cinq ans au moins. Dans ce cas, c'est la rente qui est accordée, mais seulement à partir de 65 ans. La durée de quinze ans est aussi réduite transitoirement, comme sous le chiffre 4. Précisons qu'aussi bien pour les pensions que pour les rentes, il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé d'une manière continue.

Cette rente sera formée des deux éléments suivants :

III. — Les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

Pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il faut, en principe, ne pas disposer de ressources annuelles supérieures à 180.000 francs pour une personne seule et à 216.000 francs pour un couple (y compris l'allocation), pouvoir justifier de quinze années de résidence en France dont une au moins précédant la demande, être âgé de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et, enfin, pouvoir justifier d'un certain nombre d'années de travail salarié en France, à l'exclusion de l'Algérie (5 ans pour ceux qui ont atteint 65 ans en 1946, 6 ans pour ceux qui ont atteint 65 ans en 1947, etc... jusqu'à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1956).

Cette durée de salariat peut toutefois être remplacée par vingt-cinq années de carrière en France à titre de salaria.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés a été portée, par la loi du 27 mars 1951 et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951 à 55.000 francs par an pour la région parisienne, à 52.000 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants, à 49.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

A cette allocation s'ajoutent encore les majorations d'ordre familial :

— 5.000 francs lorsque le conjoint à charge a moins de 65 ans et 26.000 francs lorsqu'il a plus de 65 ans ;
— majoration de 10 % pour le père de famille qui a eu au moins 3 enfants et également pour le second conjoint si tous deux ont droit à l'allocation ou à une pension.

8. Les personnes qui n'ont pas cotisé du tout aux assurances sociales avant l'âge de 60 ans, mais qui peuvent cependant

IV. — Les bénéficiaires des rentes ou pensions de l'assurance-vieillesse des cadres et ingénieurs

11. L'intéressé appartient ou a appartenu à la catégorie des cadres (ingénieurs, employés supérieurs, techniciens, etc.). — Les cadres et ingénieurs sont obligatoirement assujettis, à compter du 1^{er} janvier 1947, au régime général des assurances sociales. Dès lors, les régimes auxquels ils sont soumis se présentent de la manière suivante :

a) Le régime général des assurances sociales, pour la tranche des appointements inférieurs au plafond des assurances sociales, soit actuellement 324.000 francs par an (tranche A) ;

b) Le régime conventionnel, qui se subdivise lui-même en :
— régime complémentaire obligatoire pour une seconde

V. — Les bénéficiaires des allocations de vieillesse des professions non salariées

12. L'intéressé a exercé une activité indépendante. — Ces personnes ont droit à une allocation de vieillesse distribuée par l'une des nombreuses caisses professionnelles ou interprofessionnelles créées dans le cadre des quatre régimes autonomes de vieillesse :

— régime des artisans ;
— régime des commerçants et industriels ;
— régime des professions libérales ;
— régime des agriculteurs indépendants (ne fonctionne pas encore).

Les conditions d'attribution de l'allocation varient suivant les professions. D'une manière générale, l'on exige des intéressés qu'ils aient exercé leur profession

— 10 % des cotisations personnelles d'assurance vieillesse pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 ;

— 10 % de la moitié de la cotisation personnelle et patronale versée à partir du 1^{er} janvier 1936.

6. L'assuré social n'a pas cotisé pendant cinq ans au moins. — Le remboursement de ses cotisations lui est effectué à 65 ans. Ce sera également le cas si la rente est inférieure à un minimum fixé par arrêté ministériel, actuellement 1.000 francs.

7. Situation des veuves et des veufs d'assurés sociaux. — Ces personnes peuvent bénéficier, soit d'une pension de reversion (lorsque l'assuré décède après 60 ans, son conjoint à charge a droit, sous certaines conditions, à une pension qui est égale à la moitié de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt), soit d'une pension de veuves ou de veufs invalides (pour les veuves ou veufs d'assurés qui ne bénéficient pas d'un avantage au titre de la sécurité sociale et qui sont eux-mêmes invalides).

III. — Les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

prouver qu'elles ont exercé une activité salariée pendant le nombre d'années requis pour leur classe d'âge, bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour autant qu'elles remplissent les conditions générales ci-dessus.

9. Les conjointes ou veuves de travailleurs salariés ayant élevé 5 enfants. — Elles sont assimilées aux travailleurs salariés et bénéficient, par conséquent, de l'allocation si elles peuvent justifier :

— de 65 ans d'âge ;
— de l'insuffisance de leurs ressources (voir limites légales ci-dessus) ;
— avoir élevé 5 enfants de nationalité française pendant neuf ans au moins avant leur 16^e année. Les enfants doivent être français au moment de l'ouverture des droits, c'est-à-dire lorsque le requérant atteint 65 ans ;
— prouver que le mari remplit ou remplissait certaines conditions relatives à son activité salariée.

10. Les veuves de vieux travailleurs salariés ne remplissant pas les conditions du chiffre 9. — Le secours viager est réservé sous certaines conditions, aux veuves d'allocataires, vieux travailleurs salariés. Quant à l'allocation de veufs ou de veuves, il faut, pour en bénéficier, être le conjoint survivant d'une personne qui, au jour de son décès, aurait rempli les conditions pour recevoir une allocation aux vieux travailleurs salariés et remplir soi-même les conditions requises pour l'attribution du secours viager aux veuves d'allocataires. Le secours viager et l'allocation de veuf ou de veuve correspondent actuellement à 26.000 fr. par an.

IV. — Les bénéficiaires des rentes ou pensions de l'assurance-vieillesse des cadres et ingénieurs

tranche comprise actuellement entre 324.000 francs et 1.296.000 francs (tranche B) ;

— régime supplémentaire facultatif alimenté par une double cotisation sur la tranche B.

Le régime général des assurances sociales (tranche A) est obligatoire pour tous les salariés, quelle que soit leur rémunération. Le régime conventionnel s'applique obligatoirement à un certain nombre de personnes, tels que les ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles, les personnes exerçant des fonctions de direction, etc.

V. — Les bénéficiaires des allocations de vieillesse des professions non salariées

comme dernière activité pendant dix ans au moins. Dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, les limites de ressources pour l'attribution de l'allocation sont les mêmes que celles exigées des vieux travailleurs salariés (voir ci-dessus chiffre III). Dans le secteur des professions libérales, c'est aux caisses professionnelles de fixer une condition de ressources et de cessation d'activité pour l'attribution de l'allocation.

Le conjoint ou le conjoint survivant peut également bénéficier soit d'une majoration, soit d'une allocation de vieillesse.

L'allocation vieillesse minima des non salariés est fixée à 24.500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1951.

VI. — Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux

Le taux de cette allocation, qui était de 21.000 francs par an, a été porté à 24.500 francs à partir du 1^{er} janvier 1951. Elle est distribuée aux :

13. Personnes qui, en principe, ne remplissent pas les conditions prévues sous les chiffres 1 à 12 (les titulaires de rentes de vieillesse peuvent néanmoins prétendre à l'allocation temporaire aux vieux). — Ne pourront toutefois bénéficier de cette allocation que les personnes qui peuvent prouver :

- avoir résidé quinze ans en France, dont une au moins précédant la demande ;
- avoir 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) ;

— ne pas disposer de ressources (y compris l'allocation éventuelle) supérieure à 100.000 francs pour une personne seule et 130.000 francs pour un couple. Depuis la loi du 27 mars 1951, la pension alimentaire due par les enfants n'entre plus dans ces ressources et il n'est plus tenu compte de la situation des descendants ;

— ne pas être titulaire d'une pension de la sécurité sociale ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

— ne pas posséder une fortune dépassant 500.000 francs pour une personne seule et 750.000 francs pour un couple (mais cette condition n'est pas absolument de rigueur).

Aucune condition de salariat n'est imposée.

VII. — Les bénéficiaires de la convention franco-suisse d'assistance du 9 septembre 1931

Il convient de noter que, depuis 1933, les ressortissants suisses résidant en France, et réciproquement les ressortissants français résidant en Suisse, peuvent bénéficier des secours de l'assistance publique (allocations légales d'assistance, traitement médical, hospitalisation, assistance judiciaire gratuite) dans les mêmes conditions que les nationaux.

Cet accord reste en vigueur. Il permet notamment aux personnes dans la gêne, qui ne bénéficient pas de l'assurance

maladie au titre d'assuré ou d'ancien assuré social, de recevoir le traitement médical dont elles peuvent avoir besoin ainsi que les soins dans un hôpital relevant de l'assistance publique.

En vertu de la convention franco-suisse d'assistance de 1931, les dépenses engagées à ce titre sont à la charge du pays d'origine de l'assisté.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

La Suisse à l'Exposition textile internationale

Sur l'initiative de l'Office suisse d'expansion commerciale et à l'occasion d'une réunion de la presse technique et spécialisée, une manifestation en l'honneur des textiles suisses a été organisée le 10 mai à l'Exposition textile internationale de Lille. Un apéritif fut servi en fin de matinée, au stand des tissus de Saint-Gall, aux journalistes de la presse locale. On notait la présence de MM. Huber, Consul de Suisse à Lille, Monnet, Président de la section de Lille de notre compagnie, ainsi que de deux ou trois collaborateurs de l'Office suisse d'expansion commerciale et de la Chambre de commerce suisse en France.

Au cours du déjeuner de la presse technique et spécialisée qui suivit, d'utiles contacts purent être établis et un petit souvenir fut distribué aux participants au nom de « Textiles suisses ».

Notre compagnie a pris une part active à l'organisation de cette manifestation.

Les exposants suisses à la Foire de Paris 1951

Une visite des exposants suisses à la Foire de Paris 1951 a eu lieu le 11 mai, sous la direction de M. Hugues Jéquier, Président de la Chambre de commerce suisse en France. On notait, aux côtés de M. Gérard Bauer, conseiller chargé des affaires économiques près la Légation de Suisse en France, la présence des principaux collaborateurs des services économiques de la Légation et de notre compagnie.

Admission de nouveaux membres

(Du 29 décembre 1950 au 1^{er} mars 1951)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 2, rue du Dôme, Strasbourg (Bas-Rhin).

Barot (Maison Jacques), 19, avenue de Villiers, Paris-17^e. Vente d'instruments scientifiques.

Béguin (Frédéric), 53, rue Dumont d'Urville, Paris-16^e. Directeur de la maison Dubied et Cie., machines, appareils et pièces détachées.

Bernard (André), 15, rue des Francs Bourgeois, Strasbourg (Bas-Rhin). Commerçant en produits alimentaires pour enfants, produits de régime, confiserie.

Chaplain (Mme Jeanne), 43, rue Richer, Paris-9^e. Gérante des établissements « Jane », commerçants, dépositaires de fabriques.

Crescitz (Jean), 37, boulevard de Verdun, Courbevoie (Seine). Installations électriques industrielles et navales.

Docks rémois « Le Familière », 1, rue de Talleyrand, Reims (Marne). Comptoir d'alimentation et d'approvisionnement général.

Etirage (L'), 26, rue du Commandant Rolland, Le Bourget (Seine). Soc. an., profilage de tous métaux.

Félix (Jean-Jacques), 37, rue du Rocher, Paris-8^e. Ingénieur à la Compagnie électro-mécanique, Paris.

Fibre de bois C. F. B. (Société commerciale de la), 5, rue Mayran, Paris-9^e. Commerce de fibre de bois et de « Fibrenap ».

Frérebeau (Roger), 8, rue du Clos d'Orléans, Fontenay-sous-Bois (Seine).

Herlem (Pierre), 11, rue d'Illzach, Mulhouse (Haut-Rhin). Ingénieur textile.

Inecomex S. à r. I., 19, rue de Lisbonne, Paris-8^e. Agences générales françaises et étrangères, négoce, importation, exportation.

Jeannet (André), 1, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-Billancourt (Seine). Ingénieur, représentant de l'industrie mécanique.

Lognon (Georges), 4 et 6, cité du Retiro, Paris-8^e. De la S. à r. 1. « L'in-dépliable », fabrication de plissage et boutons (même adresse).

Montex (Société), 32, boulevard Haussmann, Paris-9^e. Tissus hautes-nouvelles, carrés et écharpes, broderies.

Mottier (Jean-Louis), 47, avenue de l'Opéra, Paris-2^e. Conseil juridique.

Picard Lucien Sauerbach et Cie (Société Léon), 49, rue de Tanger, Paris-19^e. Fonderie, émaillerie, fabrication d'appareils de cuisine et de chauffage à gaz.

Poulin (Guido), 47, avenue de l'Opéra, Paris-2^e. Conseil juridique.

Radius (Jean), 228, rue de Rivoli, Paris-1^{er}. Directeur général adjoint de l'Hôtel Meurice.

Reuge (Etablissements), 31, rue Lafayette, Paris-9^e. Fabricants de mouvements à musique et petite mécanique.

Révillon et Cie (Ets Gaston), 53, rue du Château d'Eau, Paris-10^e. S. à r. 1., garnitures pour arbre de Noël.

Sopros (Société des produits de synthèse), 48, avenue Pierre Curie, Le Pecq (Seine-et-Oise). Matières premières pour parfumerie, savonnerie.

Tribelhorn (Emile), 10, rue du Parc A. Dumas, Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). Industriel, fabricant de skis, raquettes de tennis.

b) Afrique du Nord

Corboz (Maurice), c/o « La Dépêche de Constantine », Bône (Algérie). Journaliste.

Gehrig (René), 14, rue Jalras, Oran (Algérie). Transitaire.

Pons-Mure et Cie (Charles), 35, rue de la Vieille Mosquée, Oran (Algérie). Vins en gros.

Ricci frères, boulevard Papier, Bône (Algérie). Atelier de mécanique générale.

c) Colonies

Dolomie (Maurice), 7, quai Layrie, Pointe à Pitre (Guadeloupe). Négociant, exportateur, importateur.